



Siège social : MAIRIE-23250 SOUBREBOST
Secrétariat : Route de La Souterraine – BP 27 –
23400 MASBARAUD-MERIGNAT

Délibération n° 2012/05/05

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE
BOURGANEUF-ROYERE DE VASSIVIERE

SEANCE DU 31 MAI 2012

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
48	48	33

DATE DE LA CONVOCATION

21 mai 2012

L'an deux mille douze, le 31 mai, à dix huit heures trente, le Conseil Communautaire de Bourganeuf-Royère, s'est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente, commune de Montboucher sur la convocation en date du 21 mai 2012, qui lui a été adressée par M. le Président, conformément aux articles L 5211-2 et 2122-8 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ETAIENT PRESENTS :

MM SIMON-CHAUTEMPS, BOUEYRE, JOUHAUD, COULON, ARTHUR, LALANDE, FLOIRAT, MICHAUD, ROYERE Joël, CHAUSSADE, GUILLAUMOT, PEROT, CUISSOT, RABETEAU, CADROT, MEYER, CALOMINE, MONNIER, MERLYNCK, TIXIER, PATEYRON J.Louis

Mmes SPRINGER, BATTISTON, CAPS, SALADIN, COULAUD, CHENEVEZ, PATEYRON, BATTUT

Suppléants : PETIT-COULAUD, VIREVIALLE

Suppléantes : DUMEYNIE, ROBERT

Excusés : Mmes JOUANNETAUD, POUGET-CHAUVAT, COUSSEIROUX, LECLERC

MM RIGAUD, CHAPUT, MEUNIER, GILLE, ROGERS, SCAFONE, PAMIES, LAIGNEAU,
LABORDE

OBJET : Signature d'une convention de mise à disposition de biens immobiliers et mobiliers par la communauté de communes à l'association des Amis de Martin Nadaud pour la gestion de la maison Martin Nadaud

Le Président rappelle que la maison Martin Nadaud à la Martinèche, commune de Soubrebost, est reconnue comme site d'intérêt communautaire.

Il rappelle également que, conformément à l'article 1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence. Le Conseil communautaire et le Conseil municipal de la commune de Soubrebost ont ainsi adopté les procès verbaux de mise à disposition des biens immobiliers et mobiliers nécessaires à la réalisation de l'espace de mémoire, de visite et d'animations de la maison Martin Nadaud.

Le Président donne également lecture de l'article L.1321-2 du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) : « *Lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit. La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire. La collectivité bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens* ». « *La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation*. »

Considérant l'article L.1321-2 du CGCT, le Président ajoute que :

- le Conseil communautaire a fait le choix d'un partenariat avec l'association des Amis de Martin Nadaud pour la gestion du site et a ainsi validé lors de sa séance du 7 décembre 2011 la convention d'objectif pour l'année 2012.
- Pour respecter ses engagements, l'association doit pouvoir disposer de l'ensemble des biens immobiliers et mobiliers de la maison Martin Nadaud.
-

Le Président explique donc que la communauté de communes, conformément à l'article L.1321-2 du CGCT, peut procéder à la mise à disposition des biens immobiliers et mobiliers de la maison Martin Nadaud, permettant le fonctionnement du site, à l'association des Amis de Martin Nadaud. Il précise que :

- Des biens, immobiliers et mobiliers, existants avant travaux, avaient été initialement mis à disposition de la Communauté de communes par la Commune de Soubrebost, propriétaire, pour la réalisation de l'espace de mémoire, de visite et d'animations. Ces biens avaient ensuite été mis à disposition de l'association des Amis de Martin Nadaud pour lui permettre de répondre aux objectifs fixés dans la convention annuelle intercommunale.
- Un nouvel espace d'accueil du public a été aménagé dans la grange de la maison Martin Nadaud, espace qui doit être également mis à disposition de l'association.
- D'autres biens, mobiliers, ont été acquis en propre ou repris auprès de l'association par la Communauté de communes depuis l'ouverture du site au public, et plus récemment pour le nouvel espace d'accueil, et il y a donc lieu de les mettre à disposition de l'association.
-

Pour ce faire, une nouvelle convention de mise à disposition de ces biens doit être approuvée par le Conseil communautaire et le Conseil d'administration de l'association.

Le Président donne lecture du projet de convention annexée à la présente délibération.

La mise à disposition des biens à lieu à titre gratuit et l'association est en responsabilité de ceux-ci. La convention précise le détail des biens immobiliers et mobiliers mis à disposition ainsi que les obligations de l'association.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir débattu, le Conseil communautaire :

- Autorise la mise à disposition des biens immobiliers et mobiliers de la maison Martin Nadaud à l'association des Amis de Martin Nadaud afin de respecter les engagements de la convention d'objectif annuelle pour le fonctionnement du site.
- Approuve le contenu de la convention de mise à disposition correspondante.
- Autorise le Président à signer la dite convention.
- Autorise le Président à signer tout autre document se rapportant à la présente délibération.

Fait et délibéré les jour et mois et an que dessus,
A Bourganeuf, le 01 juin 2012
Pour copie conforme
Le Président,

Jean-Claude MICHAUD